

ANNEXE II



DOMAINE MINI CLEB'S

Élevage de Spitz Nain et Anartiste Dog Designer de race Naine

MINI CLEB'S
1 Rue Condorcet 13200 Arles
E.I inscrite au RCS de Tarascon N°853 897 916
N° SIRET 853 897 916 00013
APE 4776Z N° de TVA FR853897916 4

RÈGLES ANNEXES

DISPOSITIONS RELATIVE AUX RÈGLES ET OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

L'entreprise est soumise à des règles professionnelles spécifiques du fait de sa profession réglementée en matière d'élevage et vente de chiots. L'Entreprise est donc soumise à l'ensemble des articles ci après détaillé du Code rural et de la pêche maritime.

Vu le Code rural et de la pêche maritime

Article R213-2

Créé par [Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003](#) Créé par [Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 \(V\) JORF 7 août 2003](#) Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des [articles L. 213-1 et L. 213-2](#) et donnent seuls ouverture aux actions résultant des [articles 1641 à 1649](#) du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats :

1° Pour l'espèce canine :

- La maladie de Carré ;
- L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;
- La parvovirose canine ;
- La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;
- L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;
- L'atrophie rétinienne

Article L214-6

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)
I.-On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à

être détenu par l'homme pour son agrément.

IV.-Pour l'application de la présente section, on entend par vente la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu.

Article L214-6-1

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

I.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :

-être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;

-avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;

-posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration

auprès du préfet du département où ils sont installés.

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret.

Article L214-6-2

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

I.-Toute personne exerçant l'activité d'élevage de chiens ou de chats au sens du III de l'[article L. 214-6](#) est tenue de s'immatriculer dans les conditions prévues à l'[article L. 311-2-1](#) et de se conformer aux conditions énumérées au I de l'[article L. 214-6-1](#)

Article L214-6-3

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

L'exercice à titre commercial d'activités de vente d'animaux de compagnie au sens du IV de l'[article L. 214-6](#) est subordonné à l'immatriculation prévue à l'[article L. 123-1](#) du code de commerce, ainsi qu'au respect des conditions énumérées au I de l'[article L. 214-6-1](#).

Article L214-7

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

Article L214-8

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

La vente en libre-service d'un animal vertébré est interdite.

I.-Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues aux [articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3](#) doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

1° D'une attestation de cession ;

2° D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;

3° Pour les ventes de chiens ou de chats, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

II.-Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

III.-Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

IV.-Toute cession d'un chat ou d'un chien, dans des conditions autres que celles mentionnées au I, est subordonnée à la délivrance du certificat vétérinaire mentionné au 3° du I.

V.-Abrogé. Article L214-8-1

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens fait figurer :

- l'âge des animaux ;
- l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, le cas échéant, le numéro d'identification de chaque animal ou le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, le nombre d'animaux de la portée.

Toute publication d'une offre de cession à titre onéreux de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro

d'immatriculation prévu au I de l'[article L. 214-6-2](#) et à l'[article L. 214-6-3](#) ou, pour les éleveurs qui satisfont aux conditions prévues au III de l'[article L. 214-6-2](#), le numéro de portée attribué dans le livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Toute publication d'une offre de cession à titre gratuit doit mentionner explicitement le caractère de don ou de gratuité.

Article R214-20

Modifié par [Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1](#)

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Article R214-23

Modifié par [Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1](#)

La sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite.

Article R214-24

Modifié par [Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1](#)

L'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit.

Article R214-25

Modifié par [Décret n°2016-758 du 7 juin 2016 - art. 1](#)

Sous réserve de la réussite à une évaluation des connaissances, l'attestation mentionnée au 3° du I de l'[article L. 214-6-1](#) est délivrée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

Article R214-26

Modifié par [Décret n°2016-758 du 7 juin 2016 - art. 1](#)

La formation prévue au 3° du I de l'[article L. 214-6-1](#) et l'évaluation des connaissances correspondante sont assurées par des organismes satisfaisant à des conditions fixées dans un cahier des charges arrêté par le ministre chargé de l'agriculture.

La liste de ces organismes de formation habilités est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Leur habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions mentionnées ci-dessus.

Article R214-27-1

Modifié par [Décret n°2016-758 du 7 juin 2016 - art. 1](#)

Le titulaire d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'[article L. 214-6-1](#) doit procéder à

l'actualisation de ses connaissances dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article R214-27-2

Modifié par [Décret n°2016-758 du 7 juin 2016 - art. 1](#)

Les personnes titulaires d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'[article L. 214-6-1](#) sont tenues de présenter ce justificatif à toute demande des services de contrôle.

Article R214-27-3

Modifié par [Décret n°2016-758 du 7 juin 2016 - art. 1](#)

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions dans lesquelles, eu égard à l'importance et aux caractéristiques de l'activité, au nombre d'animaux, aux espèces concernées, la présence, occasionnelle ou permanente, du titulaire d'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'[article L. 214-6-1](#) doit être assurée.

Article R214-28

Modifié par [Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 12](#)

Les déclarations mentionnées à l'[article L. 214-6-1](#) et au dernier alinéa de l'[article L. 214-7](#) sont déposées auprès du préfet du département où sont situés les lieux, locaux ou installations utilisés en vue de l'exercice de l'activité au moins trente jours avant le début de celle-ci.

Article R214-29

Modifié par [Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 12](#)

Les activités mentionnées aux articles [L. 214-6-1](#) à [L. 214-7](#) doivent s'exercer dans des locaux et à l'aide d'installations et d'équipements adaptés, selon les espèces concernées, aux besoins biologiques et comportementaux des animaux ainsi qu'aux impératifs sanitaires de l'activité. Les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux, installations et équipements sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture compte tenu des caractéristiques de chaque activité.

Article R214-30

Modifié par [Décret n°2016-758 du 7 juin 2016 - art. 1](#)

La personne responsable d'une activité mentionnée aux articles [L. 214-6-1](#), [L. 214-6-2](#) et [L. 214-6-3](#) doit établir, en collaboration avec un vétérinaire sanitaire, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu de ce règlement et les modalités d'information du personnel chargé de sa mise en œuvre.

La personne responsable de l'activité fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire de son choix. Ce vétérinaire sanitaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire. Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé mentionné à l'article [R. 214-30-3](#).

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut prévoir des dérogations à ces obligations en fonction de la taille et de la nature de l'activité.

Article R214-30-1

Modifié par [Décret n°2016-758 du 7 juin 2016 - art. 1](#)

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise la durée minimale, adaptée à chaque espèce, durant laquelle un animal de compagnie doit être maintenu dans les locaux, où s'exerce une des activités mentionnées à l'article [L. 214-6-3](#), dans lesquels il est introduit en vue d'être vendu, de façon à limiter les conséquences du déplacement et du changement de milieu sur son bien-être. S'il est l'objet d'une vente, la livraison ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de cette période.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux destinés à une vente régie par l'article [L. 214-7](#) selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article R214-30-3

Modifié par [Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 12](#)

La personne responsable d'une des activités définies aux articles [L. 214-6-1](#) à [L. 214-7](#) doit tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle :

1° Un registre d'entrée et de sortie des animaux, dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse des propriétaires ;

2° Un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions du vétérinaire sanitaire en charge du règlement sanitaire.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu de chaque registre et l'adaptation de ses mentions à la nature et à la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées.

Article R214-32-1

Modifié par [Décret n°2016-758 du 7 juin 2016 - art. 1](#)

La publication d'une offre de cession de chiens ou de chats contient, outre les mentions prévues à l'article [L. 214-8-1](#), la mention " de race " lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le

ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention " n'appartient pas à une race " doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention " d'apparence " suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

Article D214-32-2

Modifié par [Décret n°2016-758 du 7 juin 2016 - art. 1](#)

I.-Le certificat vétérinaire mentionné au 3° du I de l'article [L. 214-8](#), que doit faire établir toute personne qui cède un chien ou un chat, à titre gratuit ou onéreux, est délivré par un vétérinaire compte tenu, d'une part, des informations portées à sa connaissance et, d'autre part, d'un examen du chien ou du chat.

II.-Les informations mentionnées au I sont :

1° L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
2° Le document justifiant de l'identification de l'animal ;
3° Le cas échéant, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie ;
4° Le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation ;
5° Les vaccinations réalisées ;
6° Pour les chiens et chats de race, une copie de la déclaration de naissance inscrite au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture ;

7° Pour les chiens, la date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée.

III.-Le vétérinaire procède à un examen de l'état de santé apparent du chien ou du chat. Il vérifie la cohérence entre la morphologie et le type racial figurant dans le document justifiant de l'identification de l'animal et, le cas échéant, pour les chiens, détermine la catégorie à laquelle le chien appartient, au sens de l'article [L. 211-12](#).

Lorsque le document mentionné au 6° du II n'est pas produit, le vétérinaire indique sur le certificat que le chien ou le chat n'appartient pas à une race. La mention " d'apparence " suivie d'un nom de race peut être inscrite sur la base des informations données par le cédant. Dans le cas où le vétérinaire ne peut pas établir que le chien n'appartient pas à la première catégorie, il mentionne qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois.

IV.-Le vétérinaire reporte sur le certificat vétérinaire les informations mentionnées au II et au III, il y précise éventuellement la race du chien ou du chat sur la base du document mentionné au 6° du II. Il mentionne la date d'examen et y appose son cachet et sa signature. Dans le cas où le type racial n'est pas cohérent avec celui précisé sur le document d'identification, le vétérinaire l'indique sur le certificat.

V.-Le cédant garde une copie du certificat qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle.

Article R214-33

Modifié par [Décret n°2016-758 du 7 juin 2016 - art. 1](#)

Lorsque dans des locaux où se pratiquent de façon habituelle les activités mentionnées aux articles [L. 214-6-1](#), [L. 214-6-2](#) et [L. 214-6-3](#), ces activités sont exercées en violation des dispositions prévues aux articles [R. 214-29](#) à [R. 214-33](#) ainsi qu'aux articles [D. 212-63](#) à [D. 212-71](#), ou lorsqu'ils abritent

des animaux atteints d'une des maladies transmissibles mentionnées à l'article [L. 213-3](#), le préfet peut prescrire toute mesure de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité.

Dans le cas où les locaux abritent des animaux destinés à être cédés, le préfet peut prononcer l'interdiction de cession des animaux. Cette décision préfectorale précise, le cas échéant, la destination des animaux hébergés dans les locaux.

En cas de suspension d'activité dans les conditions prévues à l'article [L. 2](#), lorsque le responsable de cette activité n'est pas en mesure d'assurer l'entretien des animaux, il doit procéder à leur placement auprès d'une association de protection des animaux ou d'un autre établissement pouvant les prendre en charge.

Article R214-3

Modifié par [Décret n°2011-537 du 17 mai 2011 - art. 2](#)

Les agents mentionnés à l'article [L. 221-5](#) sont habilités à consulter et faire une copie de tous les documents en rapport avec les activités exercées et à procéder ou ordonner dans les locaux, à tous prélèvements et toutes analyses sur les animaux nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute reproduction ou diffusion totale ou partielle, des documents remis par l'entreprise MINI CLEB'S, sans autorisation est interdite, quelle qu'en soit l'utilisation, et passible de poursuites civiles et pénales, en application de l'article L122.4 et de l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle.

MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION / ANNULATION

(À COMPLÉTER ET À RETOURNER PAR LETTRE RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION SI VOUS SOUHAITEZ EXERCER VOTRE DROIT DE RÉTRACTATION)

A MINI CLEB'S 1 RUE CONDORCET 13200 ARLES

JE/NOUS (1) VOUS NOTIFIE/NOTIFIONS (1) PAR LA PRÉSENTE MA/NOTRE (1) VOLONTÉ DE ME/NOUS (1) RÉTRACTER DU CONTRAT PORTANT SUR LA VENTE DU BIEN (1) POUR LA PRESTATION DE SERVICES (1) CI-DESSOUS:

COMMANDÉ(E) LE(1)/ REÇU(E) LE(1):

NOM DU (DES) CONSOMMATEUR(S):

ADRESSE DU (DES) CONSOMMATEUR(S):

SIGNATURE DU (DES) CONSOMMATEUR(S)

DATE

(1) RAYEZ LA MENTION INUTILE